



Assurance

- ▶ Responsabilité civile Prestataire de service

ASS CYCLO CLUB LES COPAINS  
AV DE LA GARE  
MAISON DU VELO  
63600 AMBERT FR

Votre conseiller

HENNER  
14 BLD DU GENERAL LECLERC  
CS20058  
92527NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
Tel : 01 55 62 90 00

Vos références

Contrat n° 7350940504  
Client n° 0574165920

Ce contrat est conclu entre :  
AXA France IARD SA,  
et ASS CYCLO CLUB LES COPAINS.

Ce contrat prend effet le 26/06/2017.

Il s'agit d'une AFFAIRE NOUVELLE.

Adresse du souscripteur :

AV DE LA GARE  
MAISON DU VELO  
63600 AMBERT FR

CONDITIONS PARTICULIERES

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI \_ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

**Assuré**

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

Le Souscripteur :           **CYCLO CLUB LES COPAINS**  
                                  **Représenté par M. Christian MIOLANE**  
                                  **Maison du Vélo**  
                                  **Esplanade Robert Lacroix**  
                                  **63600 AMBERT**

- les pratiquants sportifs,
- les préposés du souscripteur, salariés ou non, participant à l'organisation de la manifestation,
- les bénévoles,
- les arbitres

**Tiers**

Outre la définition prévue aux conditions générales, la qualité de tiers est étendue :

- . aux bénévoles prêtant leur concours à l'organisateur pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.
- . aux pratiquants sportifs, y compris les licenciés ; étant précisé qu'ils ont également la qualité de tiers entre eux

**Documents**

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

**Bien confié**

La définition des biens confiés prévue aux conditions générales du contrat, est complétée par : « les biens immobiliers confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat ».

**Actes de Vandalisme :**

Tous actes causés volontairement et intentionnellement sans recherche d'un profit mais avec la seule volonté de détruire, nuire ou de détériorer un bien.

Activités garanties

Le souscripteur déclare exercer l'activité suivante :

- **Organisation de la CYCLO LES COPAINS CYFAC 2017** se déroulant comme suit :
  - **Mardi 27 Juin 2017** : La récré des petits copains (jeux cyclistes, randonnée, code de la route...) avec les écoles de la région (entre 130 et 160 enfants)
  - **Vendredi 30 Juin, samedi 1 et dimanche 2 Juillet 2017** : randonnées cyclotouristes avec hébergement (cette prestation est réalisée par un professionnel du tourisme) par étape sur 2 ou 3 jours. A cette occasion, les bagages seront acheminés par les animateurs de l'évènement assuré.

- **Samedi 1 Juillet 2017** : Montée du Col du Béal en rando ou chrono (100 à 150 participants).
- **Dimanche 2 Juillet 2017** : 5 circuits en randonnée ou chronométrés (4 sur route et 1 en gravel bike), 2 circuits en rando pédestre.
- Organisation d'une Pasta Party le samedi soir (400 participants)
- Organisation d'un repas le dimanche (2.500 personnes)

**Dans le cadre de la présente manifestation, l'Assuré utilise de petites structures (tentes, gradins) ne nécessitant aucune autorisation préfectorale**

Le Souscripteur s'engage à :

- \* **réclamer et à obtenir de ses fournisseurs et/ou sous-traitants, des attestations d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité et ne pas renoncer à recours contre eux.**
- \* ne pas procéder à :
  - **l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours dont l'activité relève de la Responsabilité Civile de plein droit visée au titre VII de la loi du 13 juillet 2002, du 22 juillet 2009 et son décret d'application du 23 décembre 2009 (articles L211-17 et L211-18 du code du tourisme) ou toute autre législation s'y rapportant, (sauf si celle-ci est prévue en extension en annexe) et plus généralement, les activités faisant l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale à l'exception de celles objet du présent contrat.**
  - **l'organisation de manifestations à caractère politique, syndical ou électoral.**
- \* **respecter toutes les règles et normes en vigueur et obtenir tous les accords préalables nécessaires des autorités compétentes les concernant,**
- \* **ne pas organiser de spectacles de pyrotechnie** (sauf si les conditions d'octroi de la garantie prévues au chapitre «Objet de l'Assurance » ci-après, ont été remplies).
- \* **ne pas utiliser de chapiteaux, tentes ou abris provisoires, gradins démontables, tribunes ou infrastructures diverses.** (sauf si les conditions d'octroi de la garantie prévues au chapitre «Objet de l'Assurance » ci-après, ont été remplies).
- \* **mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes sur le site en fonction des besoins et des conditions : pompiers, gendarmes, croix-rouge, société de surveillance/gardiennage au service du souscripteur.**

---

***Objet de la garantie***

Le présent contrat a pour objet de garantir la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers, à l'occasion de l'organisation d'activités physiques et sportives.

Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales et des présentes conditions particulières, la garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L321-1 et suivants du code du sport, relative à l'organisation ou la promotion des activités physiques ou sportives.

---

#### ***Conditions d'octroi de la garantie***

- Si présence de gradins, chapiteaux ou (grandes) tentes, Tribunes, infrastructures Importantes diverses amovibles :  
***Notre garantie « Responsabilité Civile de l'assuré du fait des dommages causés par les installations ou infrastructures visées s ci-dessus », sera conditionnée à l'obtention :***
  - ***d'une attestation d'assurance RC du loueur et/ou installateur de ces biens,***
  - ***de l'autorisation administrative d'accès au public délivré par les autorités locales compétentes,***
  - ***du rapport favorable d'un bureau de contrôle technique, et ce, avant la date fixée pour la manifestation.***
  
- Si réalisation d'effets spéciaux ou tirs de feux d'artifices ou assimilés :  
***Le Preneur d'Assurance s'engage à obtenir de son prestataire, une attestation d'assurance de Responsabilité Civile le garantissant pendant le tir pour un minimum de 4.500.000 € en ce qui concerne les dommages corporels et 762.250 € pour les dommages matériels et immatériels et un certificat de capacité à exercer délivré par la préfecture et précisant la nature des produits pyrotechniques autorisés.***
  
- Si déroulement d'une partie ou de toute une manifestation sur la voie ou lieux publics ou privés :  
***Notre garantie sera conditionnée à l'obtention auprès des autorités compétentes, des autorisations administratives nécessaires au déroulement d'une manifestation sur la voie ou lieux publics ou privés (avis favorable de la commission de prévention, sécurité et d'accessibilité du public délivré par la préfecture de Police ...)***
  
- ***Les structures d'accueil du public répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles et/ou commission de sécurité, Le preneur d'Assurance s'engage à ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité, et à prévoir la présence d'un service de sécurité procédant aux contrôles des entrées.***

---

#### ***Convention***

Il est précisé que :

- la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L 113.9 du code des

Assurances, en cas d'omission ou de déclaration inexacte, n'est pas opposable à la victime.

- La franchise n'est également pas opposable à la victime.
- L'Assureur indemnise la victime et exerce ensuite une action en remboursement des sommes payées au lieu et place de l'Assuré.

---

### Extensions

#### **Dommages aux biens confiés**

**Par dérogation aux exclusions 4.10 et 4.25 des conditions générales**, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels et des dommages immatériels qui en sont la conséquence causés aux biens - autres que les documents/médias confiés - qui lui sont confiés temporairement *y compris les biens immobiliers* dans le cadre des activités définies au contrat :

- **vis-à-vis du propriétaire ou l'exploitant** en raison de dommages provenant :

- a) d'un incendie, d'une explosion, d'un incident d'origine électrique ou de l'action des eaux,
- b) d'événements accidentels, autres que ceux précités.

**Outre les exclusions prévues au titre 4 des conditions générales et au chapitre « exclusions complémentaires » vise ci-après, auxquelles il n'est pas dérogé, sont exclus :**

- **les dommages subis par les bijoux, pierreries, perles, métaux précieux, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures, décors,**
- **les dommages subis par biens mobiliers loués non compris dans le contrat de mise a disposition des biens immobiliers,**
- **les dommages subis par les biens déposés dans les vestiaires,**
- **les dommages survenant au cours de transport ;** toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés et leurs conséquences,**
- **les dommages causés aux pelouses, jardins y compris leur mobilier, aux ornements floraux, végétations.**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente ;**
- **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété,**
- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

- **vis-à-vis des voisins et des tiers** pour les dommages qui leur sont causés par :

- c) la communication d'un incendie, d'une explosion, d'un incident électrique ou de l'action des eaux, survenu dans les biens immobiliers confiés à l'assuré.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

### **Renonciation à recours**

L'Assureur accepte de renoncer à tout recours contre l'ETAT et ses administrations ainsi que contre le propriétaire ou l'exploitant des locaux, son personnel ayant prêté son concours **et leurs assureurs sous réserve de réciprocité, chaque fois qu'une telle disposition est mentionnée dans le contrat de location**

### **Responsabilité civile dépositaire**

Par dérogation partielle aux articles 4.10 et 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard :

- des tiers -autres que les pratiquants sportifs- en raison des vols, disparitions, détériorations des vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires à la condition qu'ils soient surveillés en
- permanence et que le dépôt ait donné lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton.
- des licenciés et des pratiquants sportifs en raison des vols, disparitions, détériorations des biens leur appartenant confiés à l'Assuré, en charge du transport des bagages des participants à la randonnée cyclotouristique et survenus hors circulation.

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols, disparitions ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

### **SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

**les vols, disparitions ou détériorations des espèces, biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, fourrures.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

### **Montage/ démontage**

Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers au cours des opérations de montage et de démontage, des installations dans les locaux où se déroule la manifestation.

### **Dommages immatériels non consécutifs**

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation partielle à l'exclusion 4.23 des conditions générales, Responsabilité Civile de l'Assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis causés aux participants sportifs, résultant d'un manquement à l'obligation de conseil et d'information faite au souscripteur en application de l'article 38 de la loi 84.610 du 16 juillet 1984 et l'article 31 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

### **Sous-traitants**

Responsabilité Civile de l'Assuré au cas où elle serait recherchée par suite de dommages causés à toute tierce personne, par les sous-traitants ainsi que par leurs préposés, dans l'exécution du travail effectué pour le compte de l'Assuré.

**IL EST PRECISE QUE LA PRESENTE ASSURANCE NE COUVRE PAS LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS** et que l'Assureur conserve la faculté d'exercer tous recours contre ces personnes au cas où la garantie définie ci-dessus serait appelée à jouer, l'Assuré déclarant expressément qu'il ne dégage d'aucune responsabilité ses sous-traitants par convention particulière passée avec eux.

### **Garantie « biens immobiliers de l'Etat » *exclusivement si l'ETAT l'exige dans le cadre du cahier des charges signé avec l'assuré :***

Responsabilité Civile de l'assuré en raison de dommages matériels (y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, incident d'origine électrique) ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux propriétés privées, aux biens incorporés au domaine public et privé de l'ETAT, de la ville de PARIS, du département et différentes personnes morales de droit public situés sur le site réservé à la manifestation organisée par l'assuré.

**Restent exclus les dommages aux pelouses, jardins y compris leur mobilier et ornements floraux.**

### **Responsabilité civile vis à vis du personnel de l'Etat mis à disposition de l'Assuré**

La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'ETAT, aux Départements et aux communes en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par les matériels de l'administration utilisés par ceux-ci.

### **Restent exclus les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur tels que définis à l'exclusion 4.26 des conditions générales.**

La garantie est étendue, indépendamment de toute responsabilité de l'Assuré, au bénéfice de l'ETAT, des départements ou des communes :

- . au remboursement des sommes statutairement dues par eux, aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison de dommages corporels subis par eux.
- . à la réparation des dommages causés par un accident, aux matériels utilisés par le

personnel précité (tels que effets, équipements, instruments de musique ...).

### **Garantie Individuelle Accident**

Cette extension s'exerce dans les termes et limites de l'**annexe I** prévue ci-après.



Montants des garanties et des franchises

(sous réserve des dispositions de l'article 6.3 des conditions générales)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>1/ TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</b> ( autres que ceux visés aux 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après)  <b>DONT :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>DOMMAGES CORPORELS</b></li><li>• <b>DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS</b></li></ul>	<b>9.000.000 €</b> par année d'assurance	
<b>2/ FAUTE INEXCUSABLE</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	<b>1.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>380 €</b>
<b>3/ ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>10 % Mini : 500 € Maxi : 4.000 €</b>
<b>4/ DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>100.000 €</b> par année d'assurance	<b>1.500 €</b>
<b>5/ DOMMAGES AUX BIENS CONFIES</b> (selon extension aux conditions particulières) visés aux a) et c)  <b>DONT</b> ceux visés à b)	<b>100.000 €</b> par sinistre	<b>1.000 €</b>
<b>6/ RC DEPOSITAIRE</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>100.000 €</b> par sinistre  <b>25.000 €</b> par sinistre	<b>Idem ci-dessus</b>  <b>120 €</b>
<b>7/DEFENSE</b> (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	<b>Selon la franchise de la garantie mise en jeu</b>
<b>8/ RECOURS</b> (art 5 des conditions générales)	<b>20.000 €</b> par litige	<b>Seuil d'intervention : 380 €</b>

Exclusions complémentaires

**Les exclusions ci-après se substituent ou à défaut s'ajoutent à celles figurant au titre 4 « exclusions » des conditions générales du contrat.**

**Par dérogation à toute disposition contraire des conditions générales et des présentes conditions particulières, la garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L321-1 et suivants du code du sport, relative à l'organisation ou la promotion des activités physiques ou sportives.**

**Outre les exclusions légales prévues au code des assurances ou dans le cadre du traité de réassurance, à savoir :**

- **les pertes ou dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,**
- **les pertes ou dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, émeutes, mouvements populaires, attentats,**

**sont exclus :**

- 1. les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, spatiaux, aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres sauf si la pratique du sport concerné implique par nature l'utilisation de tels engins ou véhicules.**
- 2. les dommages subis par les biens dont les personnes assurées, sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sauf ce qui est stipulé aux extensions de garanties 1, 2, 3 et 4. visées ci-avant.**
- 3. les dommages causés à l'occasion d'activités faisant l'objet à la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale notamment pour les manifestations comprenant des véhicules terrestres à moteur.**
- 4. les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un évènement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute autre personne dont il est civilement responsable.**

En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

- . **Les dommages résultant des frais de nettoyage et remise en état des locaux occupés par l'assuré.**
- . **En complément de l'exclusion 4.4. du titre 4 des conditions générales, les conséquences de menace d'attentat.**

---

***conventions générales***

**Durée du contrat**

Ce contrat est souscrit pour la période **du 26/06/2017 au 03/07/2017**.

**Pièces jointes**

Ces conditions particulières jointes :

- . aux conditions générales n° **460653** version **D**
  - . à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**,
- dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

**Portage du risque en courtage**

Les garanties données par AXA sont portées en coassurance par AXA France IARD et par AXA Assurance IARD Mutuelle.

---

**ANNEXE I**

**« ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT »  
&**

## « FRAIS DE TRAITEMENT SUITE A ACCIDENT »

### I – DEFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

**ASSURES : Les 100 participants sportifs à l'évènement garanti au titre du présent contrat, y compris les bénévoles.**

**LES GARANTIES DU CONTRAT INTERVIENNENT EN EXCEDENT OU A DEFAUT D'UNE GARANTIE DE MEME NATURE SOUSCRITE PAR AILLEURS, notamment auprès de la fédération sportive du sport pratiqué par un participant sportif licencié.**

### II – CHAMP D'APPLICATION DE L'ASSURANCE

#### **Nature des garanties:**

AXA France IARD garantit le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'ACCIDENT subi par les participants sportifs, quand ils sont victimes d'accidents corporels au cours ou à l'occasion des manifestations organisées par l'assuré et pendant les déplacements sur place (autres que déplacements aériens) nécessités par le programme :

- **En cas de décès** résultant directement ou indirectement de l'accident et survenu immédiatement ou dans le délai d'un an, un capital indiqué au tableau des garanties, payable aux ayants droit de la victime. Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe « PRESCRIPTION » des conditions générales, la prescription est portée à 10 ans pour les actions engagées par les ayants droit de l'assuré décédé.

- **En cas d'invalidité permanente et totale**, un capital indiqué au tableau des garanties, payable à la victime elle-même.

Correspondent à l'invalidité permanente et totale :

- l'aliénation mentale, incurable, excluant toute possibilité de travail,
- la paralysie totale,
- la cécité complète,
- la perte par amputation
  - des deux bras                      des deux pieds
  - des deux mains d'un bras et d'une jambe ou d'un pied
  - des deux jambes                d'une main et d'une jambe ou d'un pied

- **Si l'invalidité permanente n'est que partielle**, le capital « Invalidité Totale » est réduit proportionnellement à un taux d'incapacité qui ne tient pas compte de la profession exercée par la victime et qui est défini à l'aide du barème suivant :

Perte complète de la vision d'un oeil (avec ou sans énucléation)	50%
Surdit� totale et incurable des deux oreilles	50%

Surdit� totale et incurable d'une oreille	10%
Ablation totale du maxillaire inf�rieur	40%
Fracture mal consolid�e du maxillaire inf�rieur	20%
Perte de toutes les dents sup�rieures et inf�rieures	15%
Traumatismes cr�niens avec br�che osseuse ou enfoncement cr�nien : - d'une surface inf�rieure � 4 cm2 - de 4 � 6 cm2	Jusqu'� 15% Jusqu'� 20%
Immobilisation d'un segment de la colonne vert�brale avec d�viation prononc�e et en position tr�s g�nante	30%
Fracture de c�te avec d�formation thoracique persistante et troubles fonctionnels	10%
Ablation d'un rein	30%

Ablation de la rate	20%	
Perte avec amputation	Dominant	Non dominant
- D'un bras	60%	50%
- D'un avant-bras	55%	45%
- D'une main	50%	40%
- Du pouce	20%	17%
- De l'index	15%	12%
- Du m�dius	10%	8%
- De l'annulaire	8%	6%
- De l'auriculaire	7%	5%
- Du pouce et de l'index	30%	25%
- Du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
- De l'index et d'un doigt autre que le pouce		
- Perte totale des mouvements de l'�paule	20%	15%
- Fracture non consolid�e du bras	25%	20%
- Perte totale des mouvements du coude et du poignet	30%	25%
	20%	15%
amputation de la cuisse au tiers : - sup�rieur - inf�rieur	50% 45%	
amputation de la jambe	40%	
raccourcissement de plus de 5 cm	15%	
raccourcissement de 3 cm	5%	
Amputation du pied	35%	
Amputation de tous les orteils	15%	
Amputation du gros orteil	8%	
Amputation d'un autre orteil	2%	
Perte totale des mouvements de la hanche	25%	
Perte totale des mouvements du genou	20%	
Perte totale des mouvements du cou-de-pied	15%	
Fracture non consolid�e d'une jambe	30%	
Fracture non consolid�e de la rotule	20%	
Fracture non consolid�e d'un pied	20%	

Toute invalidité permanente partielle ne figurant pas dans l'énumération qui précède sera indemnisée en proportion de sa gravité comparée à celles qui y sont prévues. L'invalidité partielle existe lorsque, par suite de l'accident, la faculté de travail de la victime est diminuée pour toute sa vie. Seules, la raideur totale et incurable et la privation complète de l'usage des membres ou organes sont assimilées à leur perte totale.

La seule perte des phalanges des doigts n'est considérée comme invalidité permanente que s'il s'agit de l'ablation totale des phalanges et l'indemnité s'élève, pour la perte d'une phalange d'un pouce, à la moitié, et pour la perte d'une phalange d'un autre doigt, au tiers de l'indemnité correspondant à la perte de ce doigt.

En ce qui concerne la vue, sera seule considérée comme invalidité permanente une réduction de l'acuité visuelle supérieure à 5 dixièmes.

La perte ou la lésion d'un membre ou d'un organe estropié, difforme ou atteint d'invalidité totale avant l'accident, ne donne pas droit à l'indemnité.

- **Frais de traitement suite à accident.** Si à la suite d'un ACCIDENT GARANTI, l'Assuré supporte des frais de traitement, l'Assureur remboursera, dans la limite du montant mentionné ci-après et sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation engagés sur prescriptions médicales, jusqu'au jour de la guérison, de la consolidation ou du décès.

#### **REGLEMENT DES INDEMNITES « INDIVIDUELLE ACCIDENTS »**

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'un ou à l'autre des capitaux prévus dans le contrat en cas de mort ou pour l'invalidité permanente.

Si l'assuré décède des suites de l'accident dans le délai d'un an après avoir bénéficié, à raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera la différence entre cette indemnité et le capital décès, si le montant de ce dernier est plus élevé. Dans le cas où l'indemnité versée au titre de l'infirmité est supérieure au capital choisi en cas de décès, cette indemnité restera acquise.

#### **MODALITE DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE « FRAIS DE TRAITEMENT »**

L'indemnisation viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être allouées à l'Assuré, s'il est affilié au régime obligatoire ou tout autre régime de prévoyance sans qu'il puisse percevoir au total un montant supérieur à celui des débours réels.

Si l'Assuré n'est pas affilié à un régime obligatoire ou à tout autre régime de prévoyance, la garantie s'exercera à compter du premier euro.

**Les frais qui ne sont pas normalement pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, ne seront pas indemnisés.**

En cas de demande de provision par un hôpital ou une clinique et si les frais médicaux sont compris dans l'assurance, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, se substituer à lui.

**Non cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile :**

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie **INDEMNITES CONTRACTUELLES** et la garantie **RESPONSABILITE CIVILE** au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, **SANS CUMUL POSSIBLE**, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.
- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie Indemnités Contractuelles

#### **Assurances cumulatives frais de traitement :**

- Si les frais de traitement garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré devra en informer l'Assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances
- Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.
- Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

#### **Contestation :**

En cas de contestation sur les conséquences d'un accident, l'assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires) et l'assureur, soumettront leur différend à deux médecins, chaque partie devant désigner le sien.

S'il y a divergence de vue entre ces médecins, un troisième leur sera adjoint pour les départager et, en cas de désaccord sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

Les honoraires et les frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura choisi. Quant à ceux du troisième médecin, chacune des parties en supportera la moitié.

#### **EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES**

##### **Sont exclus :**

- les actes pris en charge par le fonds de garantie institué par la loi 86-1020 du 09 septembre 1986 (actes de terrorisme) ;
- les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement ; l'accident sera présumé survenu du fait de l'ivresse ou de l'état alcoolique dès lors que le taux d'alcoolémie aura atteint 0,50 g pour mille dans le sang.
- La participation volontaire à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- La participation à des paris, matches;
- La pratique de la chasse, de sport en qualité de professionnel et du pilotage d'appareils de navigation aérienne, des sports aériens;
- Les dommages ou événements visés aux exclusions 4.1, 4.4, 4.6, 4.13, 4.22 de l'article 4 des conditions générales. (exclusions générales)

#### DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité pour incapacité permanente est versée sous déduction d'une franchise égale à un taux d'incapacité de **15 %** appliqué sur le taux d'incapacité permanente déterminé par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun édité par le « Concours médical » en vigueur au moment de l'accident.

L'indemnité pour incapacité temporaire est due à partir du 31<sup>ème</sup> jour de l'interruption des activités.

#### APPLICATION DE LA GARANTIE

La prestation consiste dans :

- **le paiement immédiat à la personne assurée**, à titre d'avance sur recours du montant de ses préjudices corporels garantis sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs énumérés à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 05 juillet 1985 (prestations sécurité sociale, salaires..).
- **la possibilité pour l'assureur d'exercer un recours contre un responsable.**  
Cette garantie d'avance sur recours, souscrite en application de l'article L 121-6 du code des assurances, le substitue dans les droits de la victime conformément à l'article L 121-12 du code précité.
- **l'acquisition à la personne assurée** de l'indemnité qui lui a été versée si aucun recours n'est possible pour l'assureur.

#### III – MONTANTS DES INDEMNITES GARANTIES

- DECES ..... € 30.000 €



**- INFIRMITE PERMANENTE  
TOTALE OU PARTIELLE ..... € 60.000 € à 100 %**

**- FRAIS DE TRAITEMENT  
SUITE A ACCIDENT..... € 1.000 € par participant**

Sans pouvoir excéder un montant maximum de **1.000.000 euros** par année d'assurance pour l'ensemble des assurés.

#### **IV - DUREE DE LA GARANTIE**

La garantie est accordée dans les termes et limites de ce qui est indiqué au paragraphe « durée du contrat » prévue ci-avant aux présentes conditions particulières.

## Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

\* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

\* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

\* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

\* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

\* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

\* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

\* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".

Fait à NEUILLY SUR SEINE CEDEX, en triple exemplaire,

Le 25/11/2016

LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA SOCIETE

(Cachet commercial si entreprise)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.